



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n°2026-1227 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes conformément à l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires des Landes non couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux

LE PRÉFET DES LANDES,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2025-195 du 10 mars 2025 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires du département des Landes non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2023/07/27-116 du 31 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1095 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes en dehors des périmètres couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux ;

VU l'avis du comité de suivi opérationnel de l'eau du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'écoulement de certains cours d'eau, constaté le 14 septembre 2026 par l'office français de la biodiversité intervenant dans le cadre du réseau pour l'observatoire national des étiages des cours d'eau du département des Landes rend les conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des usages prioritaires de l'eau dans le cadre de gestion équilibrée de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques en date du 14 septembre 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins classés sur un des niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise de l'annexe 1 et conformément aux modalités inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau réalisés à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable ;
- l'alimentation en eau pour l'abreuvement des animaux, la santé et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- la sécurité civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- la santé et la salubrité publique ;

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans les autorisations administratives.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau issue des réseaux d'adduction d'eau potable qui font l'objet en tant que de besoin d'un arrêté spécifique réglementant les prélèvements correspondants.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **partir du samedi 19 septembre 2026 à 08 heures jusqu'au 31 octobre 2026**, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2026-1173 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes en dehors des périmètres couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux est abrogé à partir du samedi 19 septembre 2026 à 08 heures.

Article 6

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de

la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

18 SEP. 2026

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de PAU.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Zones d'alerte concernées	Niveaux de gravité					Irrigation : voir tableaux et annexes associés
	aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	
Bassin de la Leyre		X				
Bassin du Ciron-40		X				
Bassin AG1			X			Tableau A suivre Liste 1
Bassin AG2			X			Tableau A suivre Liste 1
Bassin AG3		X				
Bassin AG4		X				
Bassin AG5		X				
Bassin AG6a		X				
Bassin AG6b		X				

ANNEXE 2 : Usages et mesures de restrictions applicables en fonction des niveaux de gravité et des ressources utilisées

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A) et structures collectives d'irrigation

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspiration), l'irrigation est interdite de 13h00 à 20h00	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/ou Réduction de 50 % en volume et/ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspiration), l'irrigation est interdite de 08h00 à 20h00	INTERDIT Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT de 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, des espaces verts, golfs particuliers		INTERDIT de 8 h et 20 h	INTERDIT (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h à 20h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage			X	X
Remplissage des piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		INTERDIT	X			
Remplissage des piscines accueillant du public		INTERDIT sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		INTERDIT		X	X	X	

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.				X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines		INTERDIT sauf à pouvoir justifier d'une demande de l'ARS en ce sens			X	X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique			X	X	X	X

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant au niveau de gravité Alerte

					Liste			
					1	2	3	4
Du	samedi, 19 septembre 2026	À 8 heures au	dimanche, 20 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 20 septembre 2026	À 8 heures au	lundi, 21 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 21 septembre 2026	À 8 heures au	mardi, 22 septembre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 22 septembre 2026	À 8 heures au	mercredi, 23 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 23 septembre 2026	À 8 heures au	jeudi, 24 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	jeudi, 24 septembre 2026	À 8 heures au	vendredi, 25 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 25 septembre 2026	À 8 heures au	samedi, 26 septembre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 26 septembre 2026	À 8 heures au	dimanche, 27 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 27 septembre 2026	À 8 heures au	lundi, 28 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 28 septembre 2026	À 8 heures au	mardi, 29 septembre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 29 septembre 2026	À 8 heures au	mercredi, 30 septembre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 30 septembre 2026	À 8 heures au	jeudi, 1 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 1 octobre 2026	À 8 heures au	vendredi, 2 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 2 octobre 2026	À 8 heures au	samedi, 3 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 3 octobre 2026	À 8 heures au	dimanche, 4 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 4 octobre 2026	À 8 heures au	lundi, 5 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 5 octobre 2026	À 8 heures au	mardi, 6 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 6 octobre 2026	À 8 heures au	mercredi, 7 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 7 octobre 2026	À 8 heures au	jeudi, 8 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 8 octobre 2026	À 8 heures au	vendredi, 9 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 9 octobre 2026	À 8 heures au	samedi, 10 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 10 octobre 2026	À 8 heures au	dimanche, 11 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 11 octobre 2026	À 8 heures au	lundi, 12 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 12 octobre 2026	À 8 heures au	mardi, 13 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 13 octobre 2026	À 8 heures au	mercredi, 14 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mercredi, 14 octobre 2026	À 8 heures au	jeudi, 15 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 15 octobre 2026	À 8 heures au	vendredi, 16 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 16 octobre 2026	À 8 heures au	samedi, 17 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 17 octobre 2026	À 8 heures au	dimanche, 18 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 18 octobre 2026	À 8 heures au	lundi, 19 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 19 octobre 2026	À 8 heures au	mardi, 20 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 20 octobre 2026	À 8 heures au	mercredi, 21 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 21 octobre 2026	À 8 heures au	jeudi, 22 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	jeudi, 22 octobre 2026	À 8 heures au	vendredi, 23 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 23 octobre 2026	À 8 heures au	samedi, 24 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 24 octobre 2026	À 8 heures au	dimanche, 25 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 25 octobre 2026	À 8 heures au	lundi, 26 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 26 octobre 2026	À 8 heures au	mardi, 27 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 27 octobre 2026	À 8 heures au	mercredi, 28 octobre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 28 octobre 2026	À 8 heures au	jeudi, 29 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 29 octobre 2026	À 8 heures au	vendredi, 30 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 30 octobre 2026	À 8 heures au	samedi, 31 octobre 2026	À 8 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 31 octobre 2026	À 8 heures au	dimanche, 1 novembre 2026	À 8 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé